

Le cycle budgétaire 2007 en secteur Médico - Social

**Ce cycle intègre les
modifications provenant du
décret du 7 avril 2006**



Décret N°2003-1010 du 22-10-2003 Modifié par le décret du 7/4/2006

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

ARTICLE 23

- ❑ Forme de la réponse de l'établissement : Courrier circonstancier motivant le désaccord et invoquant les raisons qui rendent impossible le respect du niveau des recettes ou des dépenses proposé par l'autorité de tarification
- ❑ Délais de réponse de l'établissement = 8 jours à compter de la réception du courrier de l'autorité de tarification. L'établissement adresse un courrier en recommandé avec AR
- ❑ CONSEQUENCES = A défaut de réponse dans les 8 jours, la Tutelle considère que l'établissement approuve sa proposition



CYCLE D'APPROBATION D'UN BUDGET MEDICO-SOCIAL en 2007

Décret N°2003-1010 du 22-10-2003 Modifié par le décret du 7/4/2006

Lettre de cadrage des
financements

ARTICLE 24

- L'autorité de tarification peut adresser à l'établissement un montant indicatif des dépenses globales



L'absence de réponse de l'établissement ne signifie pas
acceptation



CYCLE D'APPROBATION D'UN BUDGET MEDICO-SOCIAL en 2007

Décret N°2003-1010 du 22-10-2003 Modifié par le décret du 7/4/2006

Budget Primitif Alloué par
l'Autorité de tarification

ARTICLE 35

- L'autorité de tarification à 60 jours à compter de la publication de l'arrêté préfectoral fixant les dotations régionales limitative pour communiquer à l'établissement son budget primitif et les tarifs applicables



CYCLE D'APPROBATION D'UN BUDGET MEDICO-SOCIAL en 2007

Décret N°2003-1010 du 22-10-2003 Modifié par le décret du 7/4/2006

Budget Primitif Alloué par
l'Autorité de tarification

ARTICLE 33

- L'autorité de tarification arrête un montant global de charges et de produits par groupes fonctionnels



CYCLE D'APPROBATION D'UN BUDGET MEDICO-SOCIAL en 2007

Décret N°2003-1010 du 22-10-2003 Modifié par le décret du 7/4/2006

Budget Contradictoire

**ARTICLE 36 modifié par le
décret du 7/4/2006**

(article 8)

- L' établissement est tenu de renvoyer à sa Tutelle le budget exécutoire en groupes fonctionnels
- DELAIS = Dès réception du budget primitif alloué par l'autorité de tarification
- CONDITION = L'envoi du budget exécutoire par l'établissement ne signifie pas qu'il renonce à engager un recours gracieux ou contentieux dans les 30 jours de la réception de l'arrêté préfectoral



Décret N°2003-1010 du 22-10-2003 Modifié par le décret du 7/4/2006

Virement de crédits

ARTICLE 43

- Les virements de crédits d'un compte à un autre, à l'intérieur d'un même groupe ne sont pas soumis à l'approbation de l'Autorité de tarification.

Par contre ces virements ne peuvent se faire qu'une fois que le budget exécutoire a été renvoyé par l'établissement à sa Tutelle

- Les virements de crédits entre des groupes différents sont communiqués sans délais à l'autorité de tarification.

Ces virements ne peuvent se faire qu'une fois que le budget exécutoire a été renvoyé par l'établissement à sa Tutelle



CYCLE D'APPROBATION D'UN BUDGET MEDICO-SOCIAL en 2007

Décret N°2003-1010 du 22-10-2003 Modifié par le décret du 7/4/2006

Demande de Budgets
Supplémentaires en cours d'année

ARTICLE 43

- Les Demandes de Budgets Supplémentaires en cours d'année correspondent à des charges nouvelles ou plus importantes que celles prévues au budget exécutoire.
- DATE LIMITE des demandes de budgets supplémentaires.

Les budgets supplémentaires sont validés par le Bureau du Conseil d'Administration de L'ADAPT et déposés par l'établissement auprès de son autorité de tarification avant le 31 octobre .

- Réponse de l'autorité de tarification : L'attribution de crédits supplémentaires entraîne pour l'établissement de produire un nouveau budget exécutoire à adresser à sa Tutelle selon les conditions de l'article 36.

